



22 septembre 2015

(15-4879)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINES
CREVETTES EN PROVENANCE DU VIET NAM**

**DEMANDE D'ARBITRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE 21:3 C) DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
PRÉSENTÉE PAR LE VIET NAM**

La communication ci-après, datée du 17 septembre 2015 et adressée par la délégation du Viet Nam au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 22 avril 2015, l'Organe de règlement des différends (l'ORD) a adopté ses recommandations et décisions concernant le différend *États-Unis – Mesures antidumping visant certaines crevettes en provenance du Viet Nam* (DS429). Dans la déclaration qu'ils ont faite à la réunion de l'ORD du 20 mai 2015, les États-Unis ont annoncé qu'ils avaient l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend, et ont indiqué qu'ils auraient besoin d'un délai raisonnable pour le faire.

Conformément à l'article 21:3 b) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le Mémorandum d'accord), le Viet Nam a tenu des consultations avec les États-Unis au sujet de la durée du délai raisonnable. Toutefois, les parties n'ont pas été en mesure de s'entendre. Par conséquent, le Viet Nam demande que le délai raisonnable soit déterminé par arbitrage contraignant conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.

Le Viet Nam est prêt à engager des consultations avec les États-Unis au sujet de la désignation de l'arbitre dans les dix prochains jours conformément à la note de bas de page 12 du Mémorandum d'accord.

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.
